

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Sofiane HERAULT,
né le 09 février 2005 à PARIS (75),
de nationalité française,
demeurant 33 rue des Tartres 92500 RUEIL MALMAISON,
célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1
et suivants du Code civil,

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Patrice HERAULT,
né le 23 décembre 1973 à PUTEAUX (92),
de nationalité française,
demeurant 33 rue des Tartres 92500 RUEIL MALMAISON,
marié avec Madame Kani HERAULT née le 14 septembre 1979 à LONDRES, de nationalité française,
sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à
leur union, célébrée à la mairie de RUEIL MALMAISON le 15 juillet 2004,

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée à RUEIL MALMAISON, il existe une société civile immobilière dénommée 2SH, au capital de 120 000 euros, divisé en 120 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 33 rue des Tartres, 92500 RUEIL MALMAISON, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 793 200 916 RCS NANTERRE pour une durée de 99 ans expirant le 24 mai 2112.

La société 2SH a pour objet principal

- L'acquisition, la gestion, la location et l'administration de tous biens mobiliers et immobiliers
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent par le caractère civil de la société.

Le gérant actuel de ladite Société est Monsieur Patrice HERAULT, demeurant 33 rue des Tartres 92500 RUEIL MALMAISON.

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Anais Inès HERAULT, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Madame Emma HERAULT, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Madame Kani Hilham H'MIDOUCHE, ayant pour nom d'usage HERAULT, cinquante neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	59998 parts
Monsieur Patrice HERAULT, cinquante neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit parts sociales en pleine propriété, ci	59998 parts
Madame Sarah HERAULT, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part
Monsieur Sofiane HERAULT, une part sociale en pleine propriété, ci	1 part

Le Cédant possède dans cette Société une part sociale de 1 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder une part sociale au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Sofiane HERAULT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Patrice HERAULT qui accepte, une part sociale de 1 euro, portant le numéro 1, lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Patrice HERAULT devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur cette part postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1 euro (un euro).

Lequel prix a été payé comptant ce jour. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Cette cession n'est soumise à aucun agrément en vertu des dispositions de l'article 15 des statuts.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société 2SH n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Application de l'article 1832-2 du Code civil - Intervention du conjoint du Cessionnaire

Madame Kani HERAULT, conjoint du cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a avertie, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir la part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs,
- déclare qu'elle ne revendique pas, à ce jour, la qualité d'associé de la société 2SH, mais se réserve la faculté de notifier ultérieurement à la Société son intention de se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts acquises, sous réserve du respect de la clause d'agrément.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2SH n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que la part sociale cédée a été créée en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il précise que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclare en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est Rueil-Malmaison ;
- que le prix de cession est de 1 euro par part cédée,
- que le prix d'acquisition était de 1 euro par part,
- que la présente cession est dispensée du dépôt de la déclaration de plus-value immobilière en application de l'Article 150 U du CGI dès lors que le prix de cession est inférieur à 15 000 euros.

Il déclare, en outre que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'Article 1655 Ter du CGI et qu'elle n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Les droits d'enregistrement dus sur les cessions de droits sociaux sont calculés au taux de 5%, ils sont exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de la signature des présentes.

La présente cession portant sur un montant de 1 euros, le montant des droits est donc de 25 euros.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues à l'article 1690 du Code civil, à la diligence du Cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

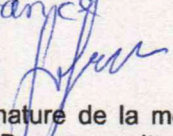
Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à Rueil-Malmaison
Le 10 décembre 2025
En 5 originaux

Le Cédant (1)

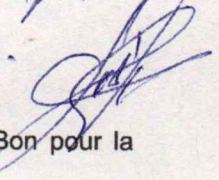
Monsieur Sofiane HERAULT,
« Lu et approuvé. Bon pour la cession.
Bon pour quittance »

*Lu et approuvé. Bon pour la
cession. Bon pour quittance*


(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

Le Cessionnaire (2)

Monsieur Patrice HERAULT,
« Lu et approuvé. Bon
pour la cession. Bon pour quittance »

*Lu et approuvé. Bon pour la cession.
Bon pour quittance.*


(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"



Cheikh DIOP
Finances Publiques